

fait connaître aux administrations locales les mesures à prendre en cas de décès des officiers, fonctionnaires et agents du service colonial pour assurer dans le plus bref délai possible la liquidation de leurs successions et la constatation des droits à pension de leurs veuves ou orphelins mineurs.

Malgré les recommandations instantes contenues dans cette circulaire ; malgré l'indication précise des pièces à produire en pareille circonstance, je me suis aperçu que, depuis quelque temps surtout, l'envoi en France des successions et des pièces dont il s'agit n'a pas toujours eu lieu avec la promptitude et la régularité désirables. Des omissions mêmes ont été plusieurs fois commises, et mon Département a été saisi de réclamations auxquelles il n'a été possible de satisfaire qu'après communication aux administrations coloniales et, par conséquent, très-tardivement.

Il est indispensable de prévenir le retour de réclamations de cette nature. Je vous invite donc à tenir très-scrupuleusement la main à ce que désormais les prescriptions de la circulaire du 5 juillet 1851 soient suivies avec le plus grand soin. Je vous rappelle à cette occasion les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1832 portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire, dans certains cas, pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, par le Département de la marine.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial et insérée au recueil administratif de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
Signé : MESTRO.

N^o 54. — *DÉPÊCHE ministérielle du 22 avril 1856 relative au mode à suivre pour l'apposition des scellés sur les successions des fonctionnaires.*

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 15 novembre dernier, n^o 96, vous m'avez transmis une copie des observations qu'ont échangées MM. le chef du service administratif et le contrôleur colonial à l'occasion d'une apposition de scellés qui a été faite par M. le juge de paix de Papeete sur les effets des nommés Senvé et Morin, agents de la colonie, décédés dans cette ville. Tout en appréciant la valeur des observations présentées par M. le contrôleur